

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Économie,
du Plan et de la Coopération

10 1 SEP. 2022

Projet d'arrêté fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé dans le cadre des contrats de partenariat public-privé

NOTE DE PRÉSENTATION

La loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé a **créé une Unité nationale d'Appui aux PPP (UNAPPP)**, un organe expert chargé de rendre un avis consultatif sur les évaluations préalables des projets PPP et de fournir un appui technique, juridique et financier aux autorités contractantes dans l'identification, la préparation, la structuration, la négociation et le suivi des projets de PPP ;

Dans ce cadre, le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de ladite loi a aménagé les procédures de mise en œuvre des projets de PPP et posé un cadre institutionnel faisant intervenir différents organes, dont l'UNAPPP. Ces organes ont des rôles et des responsabilités qui sont définis dans une cohérence globale.

L'objectif de réaliser des projets de PPP viables dans les conditions optimales, requiert un encadrement de l'intervention de l'UNAPPP dans des délais précis, de manière à répondre aux exigences d'une planification rigoureuse en conformité avec le principe de la transparence des procédures.

En effet, la définition de délais raisonnables pour l'exécution des formalités prescrites par la réglementation permet aux opérateurs de s'engager dans des procédures maîtrisées et à l'Administration d'inscrire son action d'investissement dans des horizons clairs. Mieux, elle permet de lutter contre l'imprévisibilité qui plombe l'efficacité et l'intégrité des procédures.

Ainsi, le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer les délais d'intervention de l'UNAPPP dans le cadre des contrats de partenariat public-privé.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Coordonnateur



Lamine LO

Ministère de l'Économie,
du Plan et de la Coopération *07*

**ANALYSE: Arrêté n°.....fixant
les délais d'intervention de l'Unité
nationale d'Appui aux
partenariats public-privé dans le
cadre des contrats de partenariat
public-privé**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération;

VU le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRETE :

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les délais d'intervention de l'UNAPPP dans le cadre des procédures de projets de contrats de partenariats public-privé.

Article 2. – la publication du portefeuille de projets

A la fin du premier trimestre de chaque année, l'UNAPPP, en relation avec les autorités contractantes, publie le portefeuille de projets susceptibles d'être réalisés à travers les contrats de partenariat public-privé.

Prévisionnel et révisable, le portefeuille est mis à jour par l'UNAPPP à la fin de chaque trimestre sur la base du niveau de maturité des projets ou des fiches de projets reçus sur la période.

Article 3.- Les avis de l'UNAPPP sur la fiche de projet, le rapport d'évaluation et les mesures compensatrices

L'UNAPPP rend son avis sur la fiche de projet dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.

En revanche, son avis sur le rapport d'évaluation préalable intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception effective du rapport et des études réalisées.

L'avis de l'UNAPPP sur le mécanisme compensatoire envisagé, en termes de bonus ou de remboursement de frais de développement, dans le cadre d'une offre d'initiative privée est rendu dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du règlement de la concurrence.

Article 4.- la revue de l'accord de co-développement et des contrats PPP

À compter de sa communication, l'UNAPPP émet un avis sur l'accord de co-développement faisant suite à l'acceptation d'une offre d'Initiative privée de préparation dans un délai maximal de dix (10) jours.

Saisie d'un projet de contrat, l'UNAPPP se prononce sur les réserves formulées sur le rapport d'évaluation préalable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du projet de contrat.

Sa décision est communiquée sans délai à l'organe de contrôle a priori.

L'UNAPPP donne son avis sur le contrat signé dans un délai de dix (10) jours avant toute approbation à compter de sa transmission.

Article 5.- le caractère des délais de procédures

Les délais fixés dans le cadre de ce présent arrêté sont des délais francs.

Toute demande d'informations complémentaires des autorités visées dans le cadre de ce présent arrêté suspend ces délais.

Article 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar,

Amadou HOTT

Diffusion :

- SG/PR ;
- SGG;
- large diffusion;
- Archives nationales

